

Arrêt

n° 78 993 du 11 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes arrivée en Belgique le 17 décembre 2009 et le lendemain vous introduisez une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être née à Pita en 1991. A l'âge de six ans, vous avez quitté la Guinée et vous êtes partie vivre en Gambie avec votre famille. En 2006, votre père est décédé suite à une maladie. Peu de temps après la mort de votre père, votre mère et vos deux soeurs sont rentrées en Guinée, sous ordre de votre

oncle paternel, car votre mère devait se remarier avec lui. Vous êtes restée en Gambie, chez un ami de votre père qui vous prend en charge et vous avez continué vos études. En mai 2008, l'ami de votre père est obligé de quitter la Gambie suite à des problèmes dans son travail ; vous partez avec sa famille et vous arrivez en Italie le 20 mai 2008. Ayant perdu tout contact avec l'ami de votre père, vous êtes arrivée dans un centre de réfugiés à Venise où vous introduisez une demande d'asile. En janvier 2009, vous avez appris que votre demande d'asile en Italie avait été rejetée. Une femme guinéenne que vous avez rencontrée au centre pour réfugiés, vous propose de vous aider à rentrer en Guinée en vous fournissant billet d'avion et documents nécessaires au voyage. Le 22 février 2009, vous êtes rentrée en Guinée. Vous n'avez plus aucun contact avec cette personne. En arrivant à Conakry, vous avez pris directement un bus afin de vous rendre dans votre village natal. Arrivée au village, vous avez retrouvé votre mère mariée à votre oncle paternel. Votre mère et vos deux soeurs travaillent dans les champs, votre oncle a deux autres épouses et dix enfants et les conditions de vie de votre famille sont très mauvaises. Quelques mois après votre arrivée, votre oncle décide que vous devez vous marier avec un ami à lui. Le 4 septembre 2009 le mariage a lieu. Ce même jour, vous avez été amenée à la maison de votre époux, à Conakry. Vous avez vécu trois mois chez votre époux. Ce n'est qu'à partir du troisième mois que vous avez pu commencer à quitter la concession de votre mari. Entre temps une de vos cousines commence à vous rendre visite. Après plusieurs jours, vous lui avez fait part de votre situation et du fait que vous souhaitez quitter votre mari. Elle va proposer de vous aider à quitter le pays. Au mois de novembre 2009, des affrontements éclatent en ville entre peuls et malinkés ; une nuit, des malinkés se présentent chez votre mari pour vous attaquer ; vous profitez de la confusion pour vous enfuir. Vous avez trouvé refuge chez votre cousine. Après deux jours, votre cousine vous a déplacé chez une de ses amies où vous êtes restée pendant deux semaines pendant que votre cousine organisait votre voyage.

Le 16 décembre 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le 14 avril 2010, vous recevez un ordre de quitter le territoire belge. Vos empreintes digitales ont été retrouvées en Italie et ce pays accepte de vous reprendre. Vous êtes placée en détention au centre 127 bis en attente d'un transfert en Italie. Vous êtes libérée le 30 avril 2010, l'Office des étrangers a pris en considération l'acte de reconnaissance prénatale de paternité faite par votre compagnon, de nationalité mauritanienne, en séjour illimité en Belgique. Vous déclarez avoir rencontré le père de votre enfant à la gare, lors de votre arrivée en Belgique.

Le cinq août 2010 vous accouchez d'un petit garçon.

Le 29 septembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes faits que la première demande et vous présentez une série de nouveaux documents –certificats médicaux- visant à établir les persécutions vécues dans votre pays. En l'occurrence, vous présentez un certificat médical établi le 27 septembre 2009, à Conakry, un certificat établi par la Croix-Rouge de Belgique, lequel atteste de la présence de cicatrices aux bras, daté du mois de janvier 2010 ainsi qu'un rapport médical daté du 25 avril 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez évoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les faits à la base de la présente demande d'asile ont eu lieu pendant votre séjour de dix mois en Guinée, à savoir entre les mois de février et décembre 2009. Ainsi, vous déclarez que c'est en septembre 2009 que votre oncle vous apprend que vous alliez être mariée de force à l'un de ses amis. Il s'agit de l'événement à la base de votre présente demande d'asile, raison qui vous pousse à quitter votre pays en décembre 2009. Cependant, un certains nombre d'imprécisions et méconnaissances permettent de remettre en cause la véracité de ces événements, à la base de votre crainte.

Tout d'abord, vous prétendez être rentrée au village de Dar-es-Salam (Pita) en février 2009 après votre séjour en Italie et avoir retrouvé votre mère mariée à votre oncle. Vous dites que la vie de votre mère et de vos soeurs était très difficile au village et que vous avez vécu sept mois chez votre oncle avec elles (r. d'audition 2/10/2010, p. 6). Toutefois, vos déclarations concernant cette période de votre vie

manquent de consistance ; vos propos vagues et généraux ne reflètent pas un réel vécu et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ceux-ci.

Ainsi, concernant le mariage de votre mère avec votre oncle ou la relation que votre mère entretenait avec ses coépouses, questionnée amplement à ce sujet vous ne savez pas nous dire ni où ni quand ce mariage avec votre oncle aurait eu lieu, vous ne donnez aucune précision ou détail sur le déroulement de celui-ci ou la façon dont votre mère l'aurait vécu. S'il est vrai que vous étiez absente au moment où ce mariage a eu lieu, vous avez cohabité pendant sept mois avec votre mère chez votre oncle ; le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de nous fournir de plus amples précisions à ce sujet. Quant à la relation avec les autres épouses de votre oncle, vous déclarez « ma mère était embêtée, pas habituée à cette façon de vivre » ; invitée à étayer vos propos, vous déclarez « les femmes ne s'entendaient pas » ou « elles ne s'aimaient pas ». Il ressort de cela que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer devant le Commissariat général, la situation tellement difficile que selon vous, votre mère et vos soeurs étaient en train de vivre au village chez votre oncle, vous restez imprécise et succincte, ce qui est loin de renforcer votre crédibilité (pp. 5 et 6).

De même, vous déclarez que votre oncle –et votre mari - étaient « madrassa » ou « oustaz », c'est ainsi que vous les présentez. Cependant, questionnée à propos de la signification de ces mots et sur ce que cela signifie pour vous, vous prétendez que les « oustazs » sont des gens qui « sont toujours en train de lire le coran, se laissent pousser la barbe et ont assez de restrictions dans leur vie » (p. 8). Outre le fait que la définition que vous donnez de ces deux mots ne correspond pas à celle dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir dossier, farde bleue ; www.wikipedia.org/www.islaminfo-ci.org), il ressort de vos dires que « madrassa » et « oustaz » seraient deux mots équivalents pour vous, or, selon ces informations « oustaz » signifie « professeur » et « madrassa » signifie école. A noter que vous avez été scolarisée jusqu'en onzième année secondaire.

Dans ce même sens, vous ne savez pas nous expliquer de manière précise et concrète quelles restrictions pratiquent les « oustaz » ou comment se déroulait la vie quotidienne pour vous qui habitiez chez une personne avec de telles convictions. Ainsi, concernant ces restrictions pratiquées chez les « oustazs », vous dites que les femmes ne peuvent pas sortir de la maison, elles sont toutes couvertes et ne portent pas de pantalon, sans d'autres détails ou précisions. Quant à la façon dont vous auriez vécu ces impositions, vous déclarez « une vie très difficile, je n'avais pas l'habitude de me couvrir tout le temps (...) avoir un voile dans la tête, pas faire des mèches, pas de pantalon » ou « je n'aimais pas la nourriture au village, c'était difficile pour moi de manger » (p. 8). Invitée à étayer vos dires, à expliquer à quelles restrictions vous deviez vous soumettre et comment cela affectait votre quotidien, vous répondez « l'habillement surtout » plus de détails vous sont demandés et vous répondez « c'est ça » (p. 8). Ce sont toutes vos déclarations concernant cette vie très difficile chez votre oncle, un islamiste extrémiste qui vous imposait sa façon de vivre. Toutefois, au vu de votre niveau d'études et compte tenu que vous avez quand même habité chez votre oncle pendant sept mois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette situation.

Le même constat peut être fait quand à votre mari et à vos dires vagues par rapport à celui-ci ; vous ne savez pas nous expliquer de manière claire et précise ni les raisons qu'avait votre oncle pour vous marier –vous vous limitez à dire que vous aviez l'âge, à savoir 17 ans- ni le pourquoi d'un tel choix, pourquoi votre oncle avait choisi une telle personne pour être votre mari, ni les avantages qu'il pourrait en retirer ni le lien d'amitié ou autre qui unirait votre oncle à votre futur mari. En résumé, vos réponses sont lacunaires et vagues, vous déclarez « qu'il venait chez nous, il parlait avec mon oncle pour assister à des grandes rencontres islamiques, des gens de « madrassa », « mon oncle était aussi madrassa » ou bien « mon oncle, il voulait me marier parce que j'avais l'âge, il avait fait beaucoup de choses pour mon oncle » mais sans toutefois préciser à « quelles choses » il faisait référence. Quant à la dot, vous dites qu'il y en a eu une mais sans pouvoir donner le moindre détail à ce sujet. En conclusion, rien dans vos dires ne reflète un réel vécu, le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la véracité de ce mariage forcé avec un extrémiste musulman qui vous maltraitait (pp. 8 et 9).

A noter également que vous déclarez avoir vécu trois mois chez votre mari à Conakry, or, vous ne pouvez pas nous préciser qui vous aurait exactement amenée à Conakry, vous ne connaissez pas l'adresse exacte de chez votre mari et vous ignorez sa profession –en déclarant une nouvelle fois qu'il était riche et « oustaz », comme uniques précisions (pp. 2, 9). Quant à nous décrire votre mari, vous dites « grand, barbu et grande corpulence », sans autres informations à donner quant à son caractère ou la façon dont il vous traitait. En effet, questionnée à propos de votre vie chez votre mari, à propos de

ces trois mois de calvaire que vous prétendez avoir vécu et qui vous auraient poussé à quitter votre pays une deuxième fois, vous vous limitez à déclarer « qu'il était très mauvais ». La question vous a été posée une deuxième fois, et vous ajoutez « il ne parlait pas, honnêtement, je ne le supportais pas », sans ajouter le moindre détail ou explication à propos de ces trois mois (p. 12). Ces imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général que le mariage forcé tel que vous l'avez invoqué n'a pas eu lieu.

Qui plus est, vous déclarez que c'est grâce à une cousine rencontrée, par hasard, à Conakry que vous avez réussi à fuir un jour où il y a eu des incidents entre peuls et malinkés. Outre le caractère très providentiel de cette rencontre, force est de constater que lors de votre audition devant le Commissariat général vous prétendez être restée deux semaines chez une amie de votre cousine et que c'est votre cousine qui avait contacté quelqu'un « qui aidait les gens à voyager » et c'est son mari qui a envoyé l'argent (r. d'audition 2/12/2010, p. 13). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir voyagé avec un homme d'affaires contacté par votre grande soeur (déclaration OE). Une telle contradiction finit d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

De même, vous déclarez avoir peur de votre oncle et de votre mari en cas de retour car votre cousine vous avait dit au téléphone que votre oncle était très furieux contre vous parce que vous l'aviez déshonoré. Cependant, votre cousine est la seule personne avec qui vous avez eu de contacts lors de votre arrivée en Belgique mais depuis, dites-vous, le téléphone ne passe pas et vous n'avez aucune nouvelle de la Guinée. Force est dès lors de constater que vous n'apportez, à l'heure actuelle, aucune information ou élément qui pourrait faire croire en la réalité de ces persécutions à votre encontre. Vous dites ne pas avoir le moindre contact avec votre famille mais vous n'avancez la moindre démarche que vous auriez effectuée pour en savoir plus à propos d'une situation qui vous concerne personnellement ; la seule justification apportée, à savoir que le téléphone ne fonctionne plus, n'est pas suffisante pour convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre crainte (r. d'audition 2/10/2010, p. 30).

Enfin, vous versez au dossier un certificat médical établi à Conakry en date du 27 septembre 2009. Or, d'importantes divergences constatées entre ce document et vos déclarations, empêchent le Commissariat général de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, selon ce document –un fax dont certaines parties sont illisibles- une dénommée « B.A. » , âgée de 18 ans et résidant à Koloma, Conakry –or, vous déclarez ignorer dans quelle commune vous auriez résidé pendant votre séjour de trois mois à Conakry (p. 2)- , aurait été admise à la « Clinique du stade » le 22 septembre 2009 pour « des multiples points de contusion corporelle, des oedèmes traumatiques, des membres du visage et de la région dorsale, forte contusion abdomino-pelvienne avec notion d'hématurie » (voir farde documents, doc. n°1). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été blessée aux bras et avoir des cicatrices sur les bras et sur le dos suite aux mauvais traitements infligés par votre mari (p. 10). Vous ajoutez que vous avez été soignée à l'hôpital à Conakry pour ces blessures. Plus loin, au cours de cette même audition, vous dites que ces cicatrices sur vos bras ont été faites « suite à des bastonnades » (p. 13). Or, dans l'attestation du mois de janvier 2010, versée au dossier, le médecin atteste de la présence de cicatrices sur vos bras et le médecin écrit que « ces cicatrices étaient dues à une flagellation avec un fil fer » (voir farde verte, doc. n°4). De même, dans le certificat du mois d'avril 2010, un autre médecin déclare « des cicatrices compatibles avec des séquelles de flagellation, comme le déclare la patiente sont visibles sur les deux bras, au niveau du dos et des lombes » (voir farde verte, doc. n° 2). Or, vous n'aviez nullement mentionné devant le Commissariat général la possibilité que ces cicatrices aient été provoquées par un fil de fer.

Dès lors, les multiples anomalies et le manque de précision de votre part –ainsi que vos propos en partie contradictoires- à propos de cette hospitalisation et à propos de l'origine de ces cicatrices- enlèvent toute la crédibilité aux dits documents. Il en reste que ces cicatrices, certes, constatées par différents médecins, ne peuvent cependant en aucun cas être mises en lien avec les mauvais traitements que vous auriez subi de la part de votre mari, comme vous le prétendez puisque le Commissariat général a remis en doute votre mariage forcé avec cet homme.

Le Commissariat général relève qu'il ressort de ses informations jointes en annexe du dossier administratif (document de réponse cedoca gui2011-116w) que la Clinique du stade existe effectivement mais l'attestation médicale provenant de cet endroit n'a pu être authentifiée parce que malgré de très nombreuses tentatives, il n'a plus été possible de rentrer en contact avec le directeur de cet établissement.

Quant aux autres documents, acte de reconnaissance de votre enfant, acte de naissance, extrait d'acte de naissance, acte de naissance de votre enfant, composition de ménage, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, ils permettent d'attester de votre identité et nationalité –ainsi que de l'identité et de la nationalité de votre enfant- ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Quant au certificat médical concernant votre excision, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime d'une mutilation génitale féminine de type II. Toutefois, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant le mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En dernier lieu, à signaler également que vous déclarez craindre « un peu » un retour en raison des affrontements qui ont eu lieu à Pita entre peuls et malinkés à la fin de l'année 2009. Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre élément personnel et précis qui permettrait de penser que vous pourriez être victime de persécutions en cas de retour au pays en raison de votre origine ethnique, peul. En effet, questionnée à ce sujet, vous vous limitez à déclarer que la dernière fois que vous aviez regardé le journal il y avait eu des affrontements interethniques à Pita mais puisque vous n'avez aucune nouvelle de votre famille et aucun contact avec la Guinée vous ne pouvez fournir plus d'éléments concernant cette hypothétique crainte dans votre chef, vous ne savez pas en l'occurrence, si votre famille aurait connu des problèmes pour cette raison. Le Commissariat général, faute de plus d'éléments en sa possession, n'est pas en mesure d'envisager la possibilité qu'une protection internationale doive vous être octroyée uniquement sur base du critère ethnique (pp. 13 et 14).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

Elle prend un deuxième moyen de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée, à titre infiniment subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de méconnaissances et inconsistances constatées dans son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, qu'elle n'était pas en Guinée lorsque le mariage de sa mère a eu lieu, de sorte qu'elle n'a pas pu donner suffisamment de précisions sur le mariage de sa mère ni sur les relations que cette dernière avait avec ses co-épouses (requête, p 5). Elle estime que la confusion qu'elle fait des mots Madrassa ou Oustaz n'est pas primordiale et fait valoir que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a donné suffisamment de détails sur les restrictions religieuses et son mode de vie au quotidien (requête, p 6). Elle estime que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les détails qu'elle donne sur son mari et sur les motifs pour lesquels son oncle a décidé de la marier de force à cet homme, sont amplement suffisants (requête, p 6). Elle soutient que le fait qu'elle ne se repende pas en détails sur la vie de misère qu'elle a vécu n'est pas un signe qu'elle « ne la vécue » (requête, p 7). S'agissant de l'ignorance de son adresse à Conakry, elle rappelle qu'elle connaît mal la ville pour y avoir vécu que trois mois durant lesquels elle a vécu deux mois séquestré (requête, p 7). S'agissant des mauvais traitements qu'elle a subis, elle réaffirme qu'elle a été « frappé » par son époux et soutient que « ce n'est pas parce qu'elle n'a pas

précisé que son mari utilisait des fils électriques pour la frapper que celui-ci ne l'a pas frappée » (requête, p 8).

En l'espèce, si le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont, à certains égards, peu précises, il ne peut néanmoins se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil relève que la requérante dépose, notamment, des certificats médicaux, à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil observe qu'elle dépose un certificat médical daté du 12 janvier 2010 attestant qu'elle a subi une excision de type II ; un certificat médical daté du 15 janvier 2010 qui atteste la présence de cicatrices au niveau des bras qui « correspondent à des coups » (v. dossier administratif/ farde verte/ pièce 4). Il constate à la lecture de ce certificat médical que la requérante déclare qu'elles ont été causées par « flagellation par un fil de fer par son mari » (v. dossier administratif/ farde verte/ pièce 4). Le Conseil constate également que la partie requérante dépose un certificat médical daté du 27 septembre 2009 établi à Conakry, attestant qu'elle a été victime « d'une bastonnade au cours d'une manifestation publique pendant laquelle elle aurait reçu des coups violents » (v. dossier administratif/ farde verte/ pièce 1). Il relève enfin, que le rapport médical du 25 avril 2010 établit la présence de cicatrices sur le corps du requérant qui sont « compatibles avec les séquelles de flagellation » (v. dossier administratif/ farde verte/ pièce 2).

Le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche, notamment à la partie requérante, de ne pas avoir mentionné que les cicatrices dont elle souffre ont été provoquées par « un fil de fer » (V. décision, p 4). Le Conseil constate à cet égard que la requérante a soutenu, lors de son audition, que ses cicatrices lui ont été faites « suite à des bastonnades » (rapport d'audition, p 13) mais qu'aucune question n'a été posée à la requérante à ce sujet en vue d'en connaître davantage sur les circonstances dans lesquelles ces coups lui ont été infligés.

En outre, le Conseil relève que ce n'est pas parce que la partie défenderesse n'a pu obtenir l'authentification du certificat médical établi à Conakry que ce document est un faux. Au contraire, le Conseil observe que le nom de la clinique mentionné par la requérante correspond aux informations collectées par la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif (v. dossier administratif /farde bleue/ pièce 3).

De même, la requérante déclare avoir été admise dans une clinique « pas loin de Taouya » (rapport d'audition, page 10). Or, les informations collectées par la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif (v. dossier administratif /farde bleue/ pièce 3) confirment que la clinique dont parle la requérante « se situe à une dizaine de minutes de Taouyah », ce qui corrobore les dires de la requérante. En outre, le Conseil relève que la requérante déclare que son mari a soutenu, lors de l'admission de la requérante dans cette clinique, que cette dernière a assisté à une manifestation et y a été battue, ce qui correspond à la teneur de cette attestation établie à Conakry (rapport d'audition, p 10).

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'examiner les déclarations de la requérante à l'aune des documents qu'elle produit pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime également qu'il convient de l'interroger sur les mauvais traitements qu'elle a subis.

Il convient également d'entendre la requérante plus avant sur le mariage forcé auquel elle dit avoir été soumise, en tenant compte, cela va sans dire, du contexte particulier qu'elle invoque.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET